

COMMUNE de PLUMELIAU-BIEUZY¹

Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de PLUMELIAU

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dossier de saisine de la MRAE

¹ La commune de Pluméliaou-Bieuzy résulte de la fusion de la commune de Pluméliaou et de Bieuzy effective depuis le 1^{er} janvier 2019. La commune dispose encore de deux documents d'urbanismes distincts, l'un pour le territoire de Bieuzy et l'autre pour le territoire de Pluméliaou. Le projet se situe sur le territoire de Pluméliaou, en conséquence la mise en compatibilité porte sur le PLU de la commune de Pluméliaou.

α	15/01/2020	B. DAWID	R. CRIOU		
Indice	Date	Etabli par	Approuvé par	Modifications / Commentaires	
ALTHIS	B. DAWID	Evaluation environnementale	00589_PLUMELIAU_EE_DPME CPLU	28/02/2020	PLUMELIAU- BIEUZY
Émetteur	Auteur	Type document	Nom du fichier	Date	Destinataire

SOMMAIRE

I.	Cadre juridique de l'évaluation environnementale.....	4
I.1	Champs d'application de l'évaluation environnementale	4
I.2	Contenu de l'évaluation environnementale du PLU	6
I.3	Quels sont les objectifs de la mise en compatibilité du PLU de Pluméliau	7
I.4	Renseignements d'ordre général sur le territoire concerné	8
II.	Analyse de l'état initial de l'environnement	9
II.1	Localisation des terrains concernés	9
II.2	Milieu physique	9
II.3	Milieu biologique	11
II.4	Paysage et patrimoine	18
II.5	Ressources, pollutions et nuisances, risques	19
II.6	Synthèse de l'état initial.....	23
III.	Présentation et justification du projet.....	25
III.1	Contexte et objectifs du projet	25
III.2	Description du projet.....	28
III.3	Description des modifications apportées au document d'urbanisme	31
IV.	Articulation du PLU avec les autres documents de planification	34
V.	Évaluations des incidences prévisibles de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et la santé humaine	36
V.1	Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000	43
VI.	Indicateur de suivi.....	44

Table des illustrations

Figure 1- Localisation du projet	9
Figure 2- Relief.....	10
Figure 3- Hydrologie – Extrait de la cartographie des cours d'eau du Morbihan	10
Figure 4- Patrimoine naturel.....	13
Figure 5- Extrait de la trame verte et bleue du SCOT du Pays de Pontivy.....	14
Figure 6- Inventaire zone humide – Extrait	15
Figure 7- Occupation du sol.....	16
Figure 8- Extrait du Plan de zonage EP annexé au PLU	21
Figure 9- Extrait du Plan de zonage EU annexé au PLU.....	22
Figure 10- Extrait de l'annexe nuisance sonore annexée au PLU.....	23
Figure 11-Plans du pré-projet de bâtiment	29
Figure 12-Extrait du PADD du PLU en vigueur	31
Figure 13- Modification du règlement graphique.....	32
Figure 14- Orientation d'Aménagement insérée	33

I. Cadre juridique de l'évaluation environnementale

I.1 Champs d'application de l'évaluation environnementale

La directive européenne 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004, indique que certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

Le champ de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est régi par les articles suivants du code de l'urbanisme : L104-2 ; R104-2 ; R104-8 ; R104-9.

Conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une **évaluation environnementale** à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou **de leur mise en compatibilité** dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou **d'une déclaration de projet**, s'il est établi, **après un examen au cas par cas**, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

Les articles R.104-9 et R104-10 du Code de l'urbanisme précisent comment peut être apprécié le caractère notable et significatif des effets que le projet est susceptible d'avoir en indiquant de manière plus spécifique quels sont les plans locaux d'urbanisme soumis à évaluation environnementale :

« Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

➔ Le territoire communal de Pluméliau-Bieuzy est concerné par 2 sites Natura 2000 : Rivière du Scorff, Forêt de Pont Calleck, rivière Sarre ; et Chiroptères du Morbihan.

L'article L.153-31 du Code de l'urbanisme nous indique quelles sont les évolutions du document d'urbanisme qui nécessite une procédure de révision :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

➔ Les évolutions du document d'urbanisme concernées par la présente mise en compatibilité du PLU ne rentrent pas dans le champ d'application des révisions définies au L153-31 du code de l'urbanisme.

D'après ces articles la mise en compatibilité du PLU de Plumélieu ne serait soumise à aucune procédure d'évaluation environnementale.

Cependant, par l'arrêt n°400420 du 19 juillet 2017, le Conseil d'Etat a annulé les articles R104-1 à R104-16 du code de l'urbanisme relatifs au champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. L'annulation portée par cette décision porte notamment sur le fait qu'une modification d'un plan local d'urbanisme, ne soit pas soumise à évaluation environnementale à l'exception de quelques cas mentionnés par le code de l'urbanisme alors que devrait y être soumise toute modification de PLU dès lors qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive de 2001 ;

En conséquence, et dans l'attente d'une nouvelle rédaction des articles annulés, toute procédure de modification doit faire à minima l'objet d'un examen au cas par cas.

Dans le cas présent, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a pour principale conséquence d'étendre le zonage Uia s'appliquant sur la zone d'activités de Port Arthur, présente sur la commune. Une emprise actuellement zonée en Na va être zonée en Uia à la suite de la mise en compatibilité du PLU.

Etant donnés :

- ✓ le caractère stratégique de l'extension de cette zone d'activités en vue d'accueillir l'entreprise Marel
- ✓ le positionnement en bordure de la RD768

La Commune a fait le choix volontaire de réaliser une évaluation environnementale de sa déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, sans soumettre préalablement son dossier à décision de la MRAE dans le cadre du cas par cas.

I.2 Contenu de l'évaluation environnementale du PLU

Le contenu de l'évaluation environnementale d'un plan local d'urbanisme est précisé par l'article R.104-18 à 20 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.104-4 du Code de l'urbanisme indique que : « Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

L'article R104-18 du Code de l'urbanisme stipule que : « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

L'article L.104-5 du Code de l'urbanisme souligne que : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

L'article R104-19 du Code de l'urbanisme indique que : « *Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation. »

L'article L.104-3 du Code de l'urbanisme indique que : « *Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »*

De même, l'article R.104-2 du Code de l'urbanisme rappelle que « *L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée. »*

Le PLU en vigueur de la commune de Pluméliau a été approuvé le 29 juin 2012 et modifié le 29 septembre 2015. Lors de l'élaboration du PLU il n'a pas été réalisé d'évaluation environnementale, mais uniquement une évaluation succincte des incidences du projet sur l'environnement.

→ Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Pluméliau comprendra une évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité qui viendra compléter le rapport de présentation existant avec les éléments d'évaluation environnementale associés au projet d'extension de la zone d'activités de Port-Arthur.

→ Par ailleurs il est nécessaire de rappeler qu'une précédente procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, pour la redynamisation du site de Saint-Nicolas-des-Eaux par création d'une base de loisirs intégrant une aire de baignade connectée au Blavet, a fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui a fait l'objet de l'information n° MRAe 2019-007548.

I.3 Quels sont les objectifs de la mise en compatibilité du PLU de Pluméliau

La commune de Pluméliau-Bieuzy a décidé de prescrire la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Pluméliau, afin notamment de poursuivre l'objectif suivant :

- ❖ Etendre la zone d'activités de Port-Arthur d'une emprise de 3ha en vue d'accueillir l'entreprise Marel sur cette emprise.

La réalisation de ce projet présente un caractère d'intérêt général et le document d'urbanisme doit être mis en compatibilité pour permettre sa réalisation.

I.4 Renseignements d'ordre général sur le territoire concerné

- ❖ Document d'urbanisme en vigueur :

PLU approuvé le 29 juin 2012 dont les dernières évolutions sont :

- ✓ Modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2015 portant sur la suppression de l'emplacement réservé n°1
- ✓ Déclaration de projet valant mise en compatibilité portant sur la création d'une aire de loisirs intégrant une zone de baignade au contact du Blavet à Saint-Nicolas-des-Eaux, en cours (phase Enquête publique)

Le PLU en vigueur n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

- ❖ Superficie du territoire de Pluméliau : 6 772 ha
- ❖ Nombre d'habitants : 4 415 habitants (2016)
- ❖ Documents de planification supra-communal :
 - ✓ SCOT du pays de Pontivy
 - ✓ SDAGE Loire Bretagne
 - ✓ SAGE Blavet
 - ✓ PPRi Blavet Aval

II. Analyse de l'état initial de l'environnement

Les données présentées ci-dessous sont issues du rapport de présentation du PLU approuvé en 2012. Ces données sont complétées par une analyse réalisée au niveau des terrains concernés par le projet de mise en compatibilité.

II.1 Localisation des terrains concernés

Le site se trouve à Port-Arthur, en bordure de RD768, à proximité immédiate de l'échangeur.

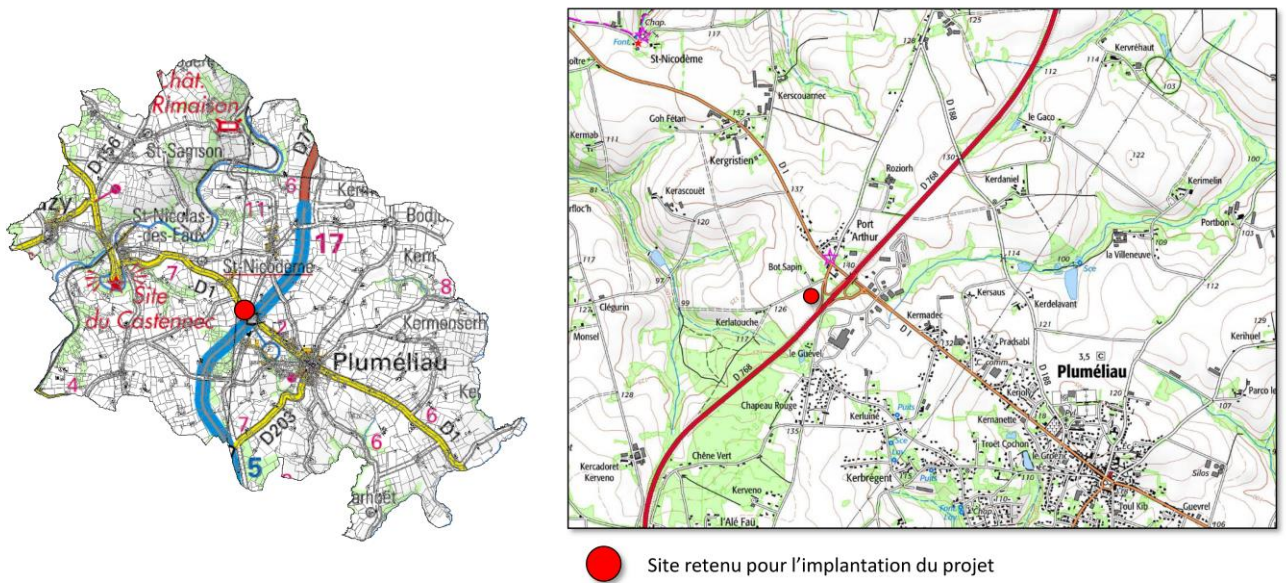


Figure 1- Localisation du projet

II.2 Milieu physique

II.2.1 Relief

La zone concernée par le projet est située sur le plateau, en tête de bassin versant. Si le relief descend en pente douce vers l'Est, il est plus marqué vers l'Ouest

Le projet est situé sur le bassin versant du Blavet. A cet endroit, la RD768 assure la limite entre les bassins versants du Blavet et de l'Evel, son affluent, la partie Ouest du territoire (dont le site du projet) appartenant au bassin versant du Blavet, et la partie Est au bassin versant de l'Evel.

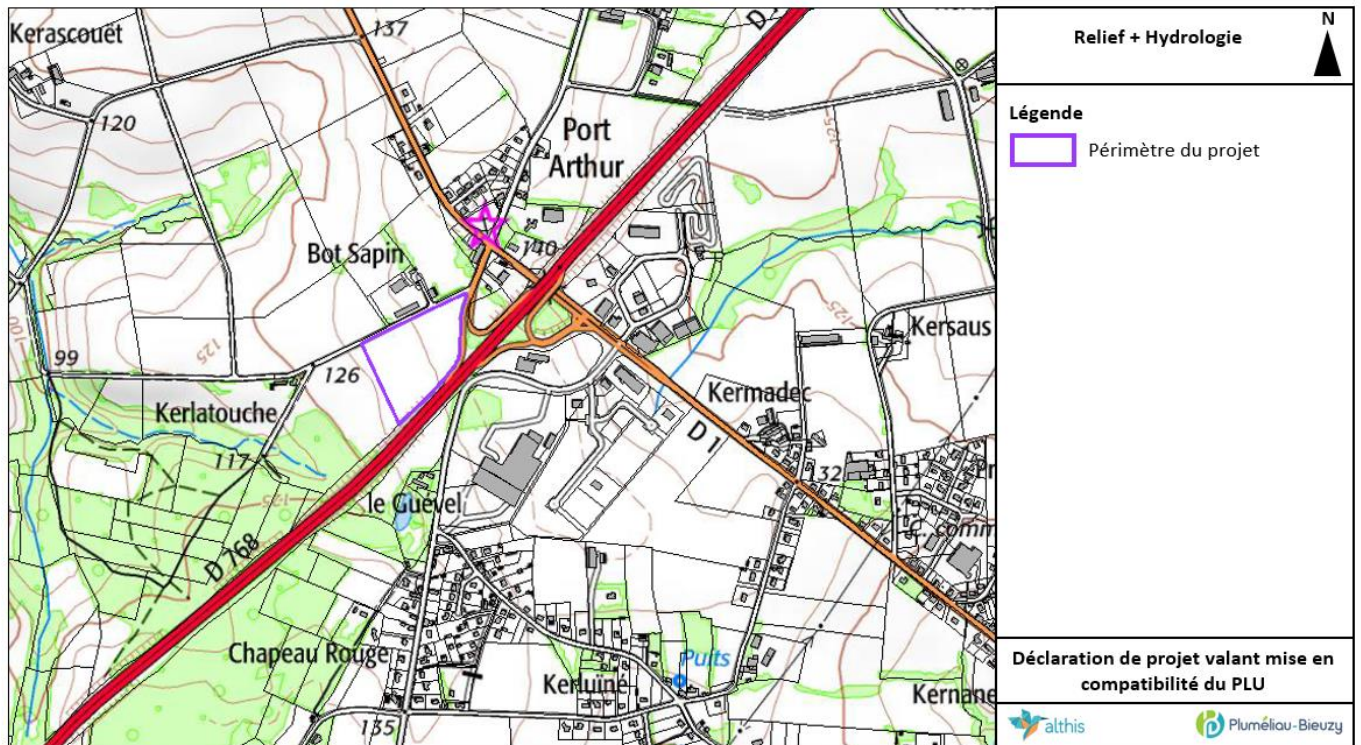


Figure 2- Relief

II.2.2 Contexte hydrologique du site

Le site est situé en tête de bassin-versant. A environ 600m à l'Ouest du site projet se trouve un cours d'eau non dénommé qui constitue un affluent du Blavet.

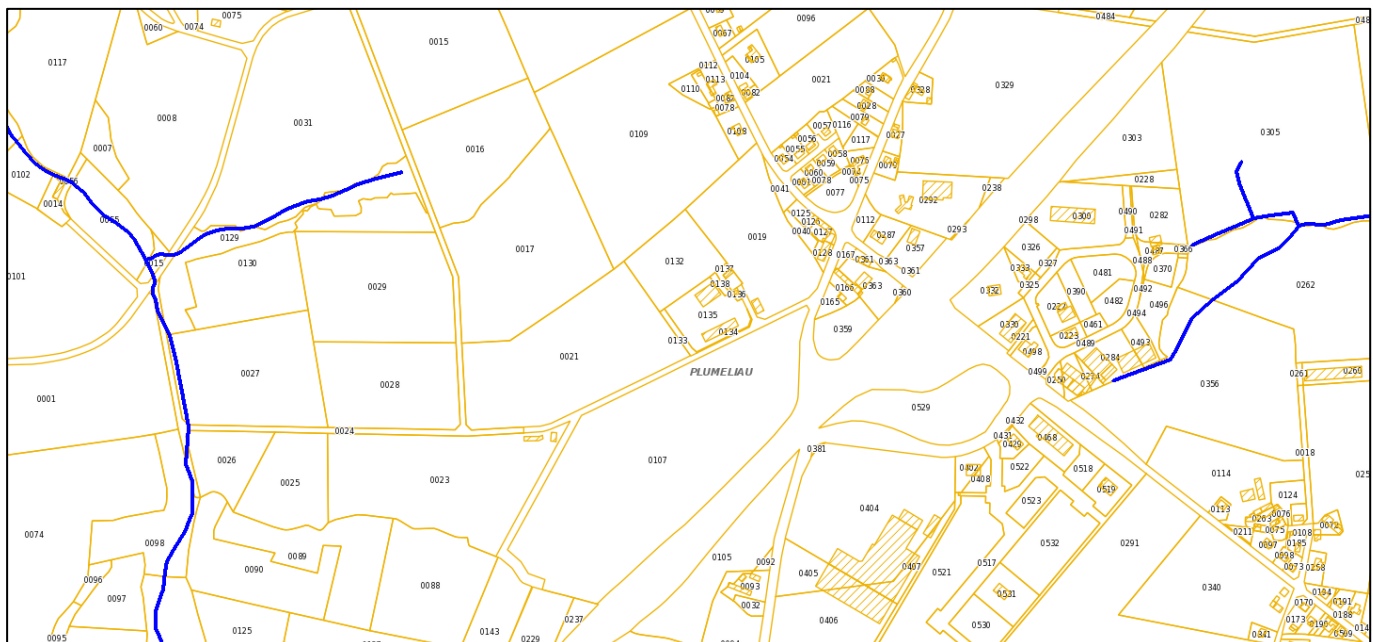


Figure 3- Hydrologie – Extrait de la cartographie des cours d'eau du Morbihan

II.3 Milieu biologique

II.3.1 Les zones de protection réglementaire et d'inventaire

II.3.1.1 Sites Natura 2000

Le territoire de la commune de Pluméliau abrite deux sites Natura 2000 :

- ✓ la ZSC Chiroptères du Morbihan – FR5302001, le site comprend plusieurs gîtes répartis sur le département. L'un d'eux se situe sur la commune de Pluméliau au niveau de la chapelle de Saint–Nicodème à environ 2 km du projet.
- ✓ la ZSC Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre – FR5300026. Le site comprend la vallée alluviale de La Sarre l'un des affluents du Blavet. La Sarre rejoint le Blavet en aval de la commune de Pluméliau. Le territoire de Pluméliau est par conséquent peu concerné par ce site Natura 2000, même s'il accueille des puits à Trichomane Speciosum. De même sur le territoire de Bieuzy, un puits à Trichomane Speciosum est présent à l'Ouest de Saint-Nicolas de Eaux, dans le lieu-dit Castennec.

❖ Site Natura 2000 – Chiroptères du Morbihan

Le site est constitué de 9 gîtes de reproduction de diverses espèces de chiroptères. Ces gîtes sont dispersés dans le département et sont situés dans des combles et clochers d'églises et dans des cavités des rives de la Vilaine et du Blavet. Ces cavités sont aussi des gîtes d'hibernation pour le grand rhinolophe.

Cet ensemble Natura 2000 comprend des effectifs importants de plusieurs espèces de chiroptères, en particulier pour le grand rhinolophe et le grand murin :

- ✓ pour le grand murin, les 4 colonies concernées par le site regroupent 80% des effectifs reproducteurs dans le département et la moitié de l'effectif reproducteur régional ;
- ✓ pour le grand rhinolophe, les colonies concernées regroupent 90% des effectifs reproducteurs dans le département et, certaines années, le quart de l'effectif reproducteur régional. La Bretagne abrite environ 1/5 de la population nationale de grands rhinolophes ;
- ✓ pour le petit rhinolophe, la colonie concernée regroupe 10% des effectifs reproducteurs dans la région. ;
- ✓ pour le murin à oreilles échancrées, la colonie concernée représente le tiers de la population du Morbihan, mais seulement 5% de la population régionale.

La particularité réside dans la prise en considération d'un ensemble de gîtes. Certaines espèces comme le grand murin peuvent se déplacer sur de grandes distances, ce qui se traduit par des échanges entre populations, voire des transferts partiels de populations d'un gîte à un autre.

❖ Site Natura 2000 – Rivière du Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre

La rivière le Scorff, des sources jusqu'au secteur estuarien, se situe sur substrat cristallophyllien plus ou moins métamorphisé (granites à micaschistes feldspathisés) déterminant un pH acide. Cours d'eau à affluents assez courts (réseau penné), également caractérisé par la présence de nombreux biefs de moulins qui modifient les conditions d'écoulement et produisent un découpage répétitif des unités phytocénoses inter-barrages.

Site remarquable par la qualité, la diversité et l'étendue des végétations rhéophiles à Ranunculus et Callitriche (annexe I ; 75% du linéaire) et Luronium natans (annexe II ; une dizaine de secteurs de 50 à 100m). On note essentiellement des phytocénoses relevant du Callitricho hamulatae - Ranunculetum penicillati,

groupements caractéristiques des cours d'eau à salmonidés du Massif armoricain. Dans cet ensemble, les radiers à *Oenanthe crocata* constituent les habitats préférentiels des juvéniles de saumon atlantique (annexe II).

Le passage du Scorff en lisière Est de la forêt de Pont Calleck, secteur au relief marqué, est un facteur de diversité au contact de la hêtraie-chênaie à houx (annexe I), et favorise la présence de taxons inféodés aux ambiances forestières humides tel qu'*Hymenophyllum tunbridgense* (protection nationale).

La présence de boisements riverains de l'Alno-Padion (habitat prioritaire, annexe I), d'un étang dystrophe à faible marnage (étang de Pont Calleck ; annexe I) et d'un secteur estuarien (estuaire, prés-salés ; annexe I), sont également des éléments importants de ce site Natura 2000 en termes de diversité et de complémentarité des habitats, notamment pour l'ichtyofaune d'intérêt communautaire (saumon, lamproie fluviatile).

C'est un site régional prioritaire pour la Loure d'Europe.

II.3.1.2 ZNIEFF : Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

La commune de Pluméliau-Bieuzy abrite une ZNIEFF de type 1 sur le territoire de Pluméliau. Elle se situe au Sud du bourg à plus de 3 km du projet. Il s'agit de la tourbière de Kerledorz

La Tourbière de Kerledorz s'apparente plutôt à une lande tourbeuse qui a dû être réduite en taille depuis l'époque de sa première mention dans un inventaire (1969). Elle n'occupe plus que le fond du vallon qui est en très grande partie boisé. En bordure du sentier piétonnier, le secteur central encore significatif reste ouvert et est inclus dans un grand enclos de pâturage qui comprend aussi des bois. Le pâturage a des incidences très positives sur la diversité floristique de la lande tourbeuse. Sur l'amont, dans le bois, des mares artificielles portent une végétation d'étang tourbeux et aux limites amont de la ZNIEFF les champs de tir du club portent respectivement une lande méso-hygrophile diversifiée et une végétation pionnière des milieux tourbeux ou argileux-acides porteurs d'espèces végétales remarquables. Vers l'aval, un couloir humide essentiellement boisé conserve encore quelques petites ouvertures en lande, une boulaie tourbeuse assez typée, mais réduite est également présente. Aux marges, une végétation de prairie humide signale les secteurs hydromorphes ou de sources. Cette tourbière conserve un intérêt local.

Une autre ZNIEFF à l'Ouest du Blavet sur le territoire de Bieuzy : La Lande du Crano.

Cette zone constitue un des plus importants massifs de landes de la Vallée du Blavet, fleuve canalisé à ce niveau et passant en contrebas du site. Sa valeur paysagère est donc également assez forte dans cette situation. La superficie d'un seul tenant atteinte par la lande, essentiellement dominée par l'Ajonc d'Europe, a permis la conservation de plusieurs espèces d'intérêt patrimonial. Le plateau d'abord en pente douce exposée au Sud est ensuite marqué sur cette bordure par une très forte pente qu'occupent des bois et fourrés. Des affleurements rocheux existent sous le couvert à ce niveau et le long de la route touristique bordant le Blavet.

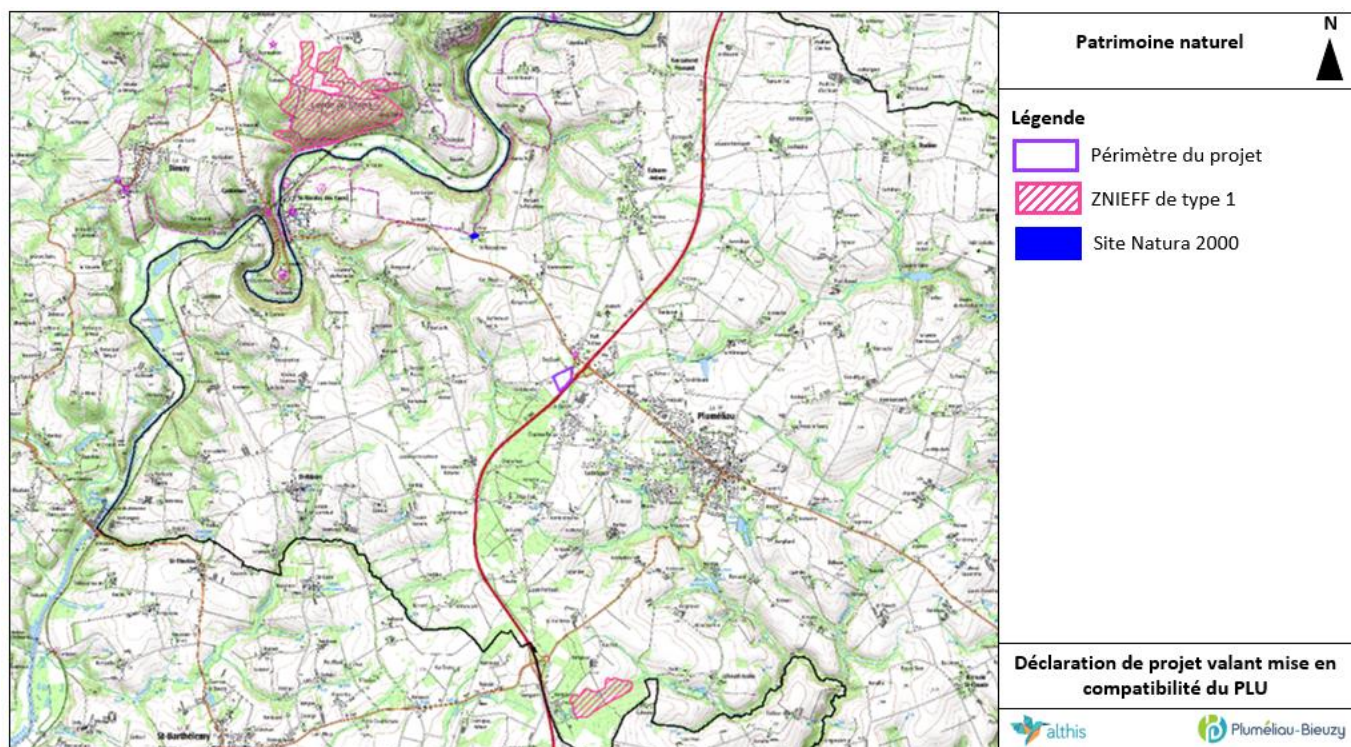


Figure 4- Patrimoine naturel

II.3.2 Trame verte et bleue

Le rapport de présentation du PLU en vigueur ne met pas en évidence la trame verte et bleue de la commune.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU nous nous baserons sur les documents de planification d'échelon supérieur et notamment le SCOT du Pays de Pontivy approuvé en septembre 2016 afin de visualiser les principales continuités écologiques du territoire.

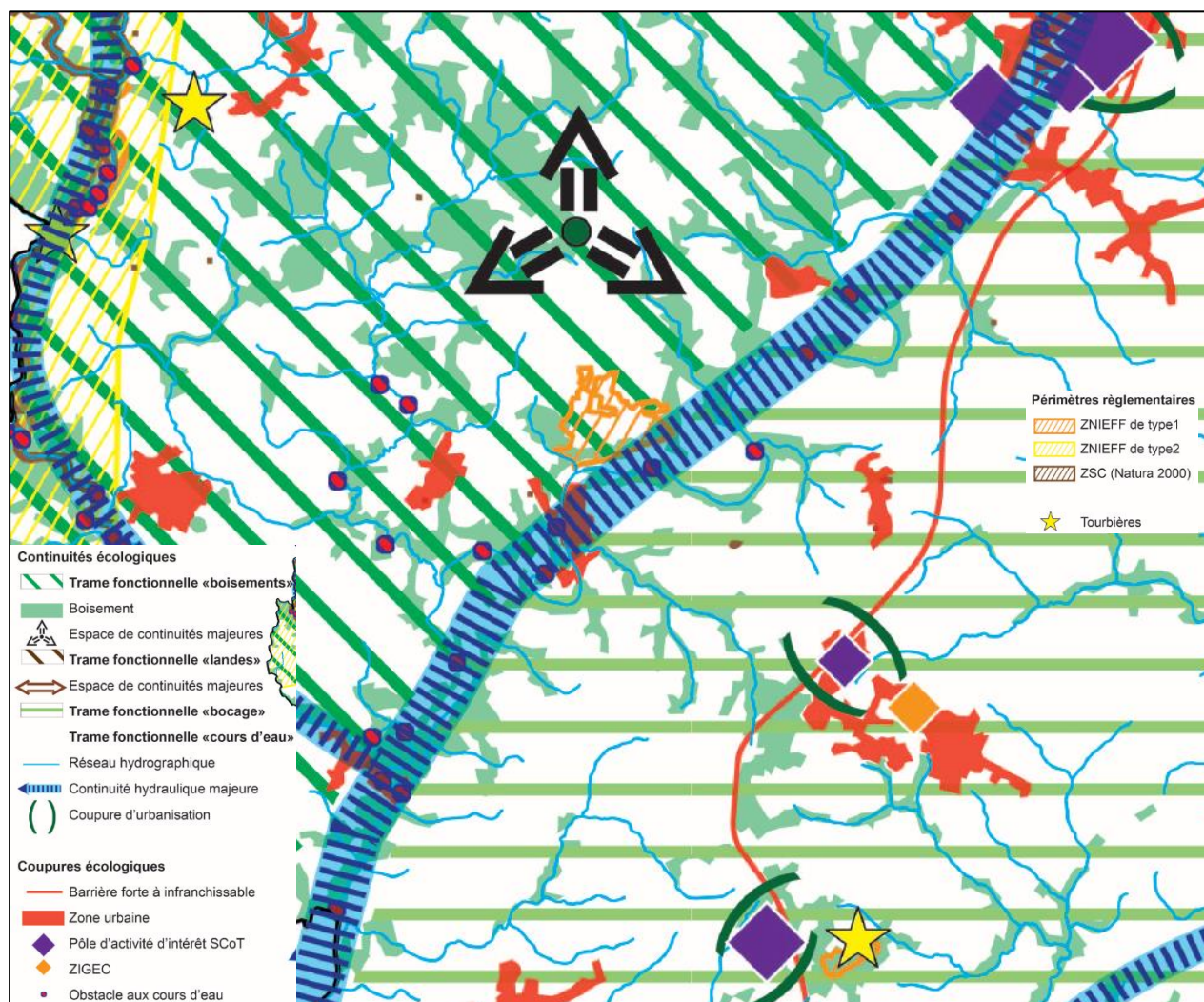


Figure 5- Extrait de la trame verte et bleue du SCOT du Pays de Pontivy

D'après cette carte le projet se situe en zone urbaine, dans une zone d'activités identifiée comme pôle d'activité d'intérêt SCOT, mais également au sein de la trame fonctionnelle « bocage », à proximité et à proximité d'un boisement. Enfin, une coupure d'urbanisation est matérialisée dans la carte de la TVB du SCOT, à prévoir à l'Ouest et à l'Est de la zone d'activités.

II.3.3 Zones humides

Un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle de la commune selon le cahier des charges du SAGE Blavet au cours de l'année 2008.

Celui-ci n'a pas identifié de zone humide sur le périmètre du projet. En revanche, des zones humides sont localisées plus à l'Ouest en aval du site projet : bois humide, et prairie humide améliorée.



Figure 6- Inventaire zone humide – Extrait

II.3.4 Potentialités écologiques du site

Le site étudié a fortement été remanié. Il s'agit d'une parcelle agricole cultivée de manière intensive, régulièrement retournée et labourée.

La zone ne présente pas d'intérêt environnemental marqué en raison de sa forte anthropisation, et celle-ci reste très contrastée avec les habitats environnants situés au Sud (boisements et prairies humides situées en aval. En revanche, ce site projet appartient à un ensemble agricole ouvert relativement étendu, composé de grandes parcelles remembrées (absence de bocage ou bocage relictuel). En outre, ce site est au contact direct de la zone d'activités de Port-Arthur et de la RD768, qui constituent des milieux fortement anthropisés.

Exceptés les quelques sujets qui constituent le reliquat d'une haie bocagère en rive Sud de la parcelle, qui peuvent être côtoyés par l'avifaune, le site ne présente pas d'habitats favorables à l'accueil de la faune locale notamment en raison du mode d'exploitation agricole de la parcelle (monoculture, agriculture intensive). Cette haie bocagère ne se trouve pas dans le périmètre du projet, mais sur le domaine public associé à la RD.

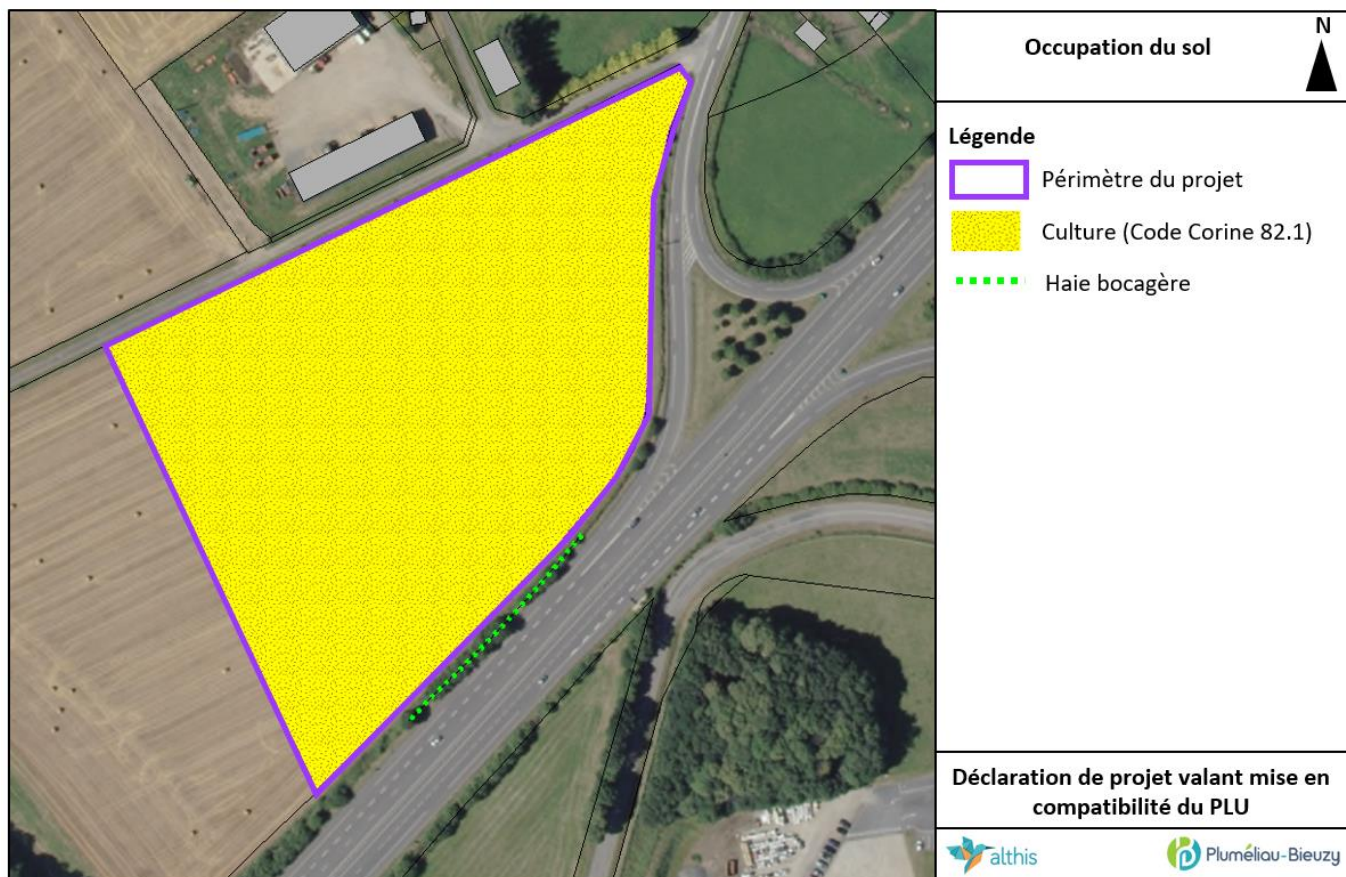


Figure 7- Occupation du sol





II.4 Paysage et patrimoine

II.4.1 Les unités paysagères

Le paysage de PLUMELIAU se caractérise par la présence des terrains agricoles exploités, visuellement très ouverts, puisque le remembrement des parcelles a fait disparaître la structure bocagère des secteurs du plateau. Les larges vues permettent d'appréhender l'amorce des valons et mettent en évidence les points les plus élevés tels que la colline du MANEGUEN, localisée au Sud sur le territoire de GUENIN, et qui domine le plateau d'environ 40 mètres supplémentaires.

Au Sud-Ouest du bourg, un des rares espaces boisés du plateau vient border le passage de la RD 768 de l'extrémité Sud de la commune jusqu'à PORT ARTHUR. Les autres boisements sont plus difficiles à apercevoir, car ils s'installent sur les versants des coteaux abrupts comme ceux de la vallée du BLAVET.

Les unités paysagères décrites par le bureau d'études SQUARE dans le rapport de présentation du POS approuvé en 2001 divisent le territoire entre les vallées d'une part et le plateau agricole d'autre part.

La vallée du BLAVET se reconnaît de loin par la présence des boisements qui ferment l'horizon de l'espace agricole à l'approche de ses méandres. La rivière s'écoule dans un fond plat occupé par des prairies qui peuvent s'étendre dans les parties convexes des courbes, voire accueillir l'urbanisation comme à SAINT NICOLAS DES EAUX. Malgré sa physionomie (fort encaissement et parcours sinueux), la vallée est accessible et bien desservie puisqu'elle a été un axe d'implantation économique en raison de l'utilisation de la force hydraulique, puis voie navigable après sa canalisation, et axe choisi pour l'installation de la voie ferrée. Le paysage boisé et accidenté de la vallée avec son chemin de halage et ses écluses joue désormais le rôle de vitrine touristique de la commune.

La vallée de l'EVEL est plus étroite, non navigable, elle est aussi peu accessible pour le piéton. Sa présence se dissimule parfois sous les boisements humides de fond de vallon comme ses affluents principaux du KERGOUET et du FREMEUR.

Le plateau agricole est le paysage marquant de PLUMELIAU, celui perçu depuis les axes routiers principaux (RD 768 et RD 1), ainsi qu'aux abords du bourg. L'activité agricole est très présente et elle a façonné le territoire par la mise en place du remembrement foncier en modifiant la trame originelle du bocage et des chemins creux pour l'adapter à la mécanisation de l'activité. L'ouverture des perspectives visuelles met en évidence la présence des constructions récentes : bâtiments agricoles de grand gabarit, voire maisons isolées ou réalisées à côté des anciens hameaux. Les éléments de végétation sont souvent restés un peu plus fournis auprès des anciennes constructions. Des boisements de faible étendue (saules, peupliers et aulnes) apparaissent dans les légères dépressions des petits ruisseaux qui sillonnent le plateau. Les grandes haies boisées (chênes, châtaigniers) subsistent plutôt le long des voies.

II.4.2 Patrimoine historique

Le territoire de Pluméliau possède un patrimoine historique riche.

Des haches polies ont été retrouvées sur le territoire de PLUMÉLIAU à KERONES, KEROBIO et LA CROIX DE BODION. Des traces de tumulus sont perceptibles à ROZIORH et TALVERN NENEZE pour l'âge du bronze. L'époque romaine laisse plus de traces, en raison du rôle stratégique de la presqu'île de CASTENNEC, éperon naturel défensif au-dessus du BLAVET occupé par un camp romain (oppidum de LA COUARDE). Ainsi, une nécropole est identifiée au CORRONC, de même que la présence d'une voie romaine près de LANN DRAVEL et KERMANIEC.

L'architecture religieuse de la commune est particulièrement riche avec pas moins de 7 chapelles dont l'une à l'état de ruine (SAINT CLAUDE). SAINT NICODÈME est emblématique du style gothique flamboyant richement doté par les familles nobles et le clergé. Les chapelles de SAINT NICOLAS et de LA FERRIERE sont bâties à la même époque.



L'église paroissiale est érigée au XVIIème siècle, mais elle sera fortement remaniée après la Seconde guerre mondiale en raison de son mauvais état. Les chapelles de SAINT REMI et de LA MADELEINE sont également du XVIIIème siècle.

La campagne pluméloise recèle des bâtiments intéressants avec des fermes très anciennes : BODION et BOTERNAU (XVIème siècle), LA FERRIERE (XVIIème siècle) et KERTANGUY (XVIIIème siècle), et des maisons de prêtres (XVIIème siècle) à BODION et KERBELLEC.

Dans les fonds de vallées, 5 moulins à eau subsistent, à KERGOUAL une véritable minoterie s'est installée au XXème siècle.

A noter enfin la présence d'un monument historique inscrit à proximité du projet : il s'agit du calvaire de Port Arthur, qui est protégé par un Périmètre Délimité des Abords qui ne couvre pas le site projet objet de la présente déclaration valant mise en compatibilité du PLU.

II.5 Ressources, pollutions et nuisances, risques

II.5.1 Ressources

II.5.1.1 Énergie

❖ Contexte global

La France s'est donné un but à atteindre en termes de production énergétique (loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005), soit une division par 4 des gaz à effet de serre d'ici à 2050. Cela équivaut à une production d'intensité énergétique finale de 2% par an d'ici à 2015 puis de 2,5% par an d'ici à 2030. À l'horizon 2020, cela revient à une production de 23% des besoins énergétiques via les énergies renouvelables (Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement).

❖ Données issues du SRCAE Bretagne

La consommation d'énergie en Bretagne, relativement stable depuis 2000, est dominée par les produits pétroliers (carburants et fioul) suivis de l'électricité et du gaz.

Alors que les produits pétroliers font l'objet d'une tendance de consommation à la baisse, les consommations d'électricité et de gaz augmentent.

Le bâtiment est le premier secteur consommateur d'énergie (45%), devant le transport (34%), l'industrie (12%), puis dans de moindres proportions, l'agriculture et la pêche.

En 2010, les moyens de production thermique et électrique installés en Bretagne ont fourni 8,3% des besoins régionaux en énergie. En hausse régulière depuis une dizaine d'années, cette production bretonne est issue à 87% de sources renouvelables.

La production d'énergies renouvelables est en forte hausse depuis le début des années 2000 ; elle représente 9,9% de la consommation d'énergie en Bretagne. La production de chaleur d'origine renouvelable provient du bois, du solaire thermique et du biogaz. La production d'électricité d'origine renouvelable est également en forte hausse, tirée notamment par l'éolien terrestre.

❖ Données sur la commune de Pluméliau-Bieuzy

Sur le territoire de Pluméliau, les consommations d'énergie sont dues à plus de 60% au secteur résidentiel et à 22% au secteur tertiaire. 20% des consommations d'énergie sont des consommations de gaz et 80% des consommations électriques².

Il faut noter la présence de nombreuses chaudières à bois et panneaux solaires thermiques et photovoltaïques (équipements publics et logements individuels).

II.5.1.2 L'eau potable

Les services de production, de transport et de distribution de l'eau potable sont assurés par le syndicat Eau du Morbihan qui exerce les compétences de production et de transport de l'eau potable sur une grande partie du département.

À l'échelle départementale, l'eau potable est issue à 80% des rivières et à 20% des réserves souterraines. Les ressources principales du Morbihan sont le Blavet, l'Oust et la Vilaine.

Le Blavet fait l'objet de plusieurs captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable dont :

- ✓ La prise d'eau de Rimaison sur la commune de Pluméliau en amont du projet
- ✓ La prise d'eau de Guern sur la commune de Baud environ 16 km en aval du projet

II.5.1.3 Foncier

❖ Objectif d'accueil de population du PLU

La gestion économe de l'espace, objectif fixé par le code de l'urbanisme, conduit à mobiliser en priorité le foncier proche de l'agglomération principale et des villages dotés des équipements collectifs, comme SAINT NICOLAS DES EAUX et TALVERN NENEZE qui disposent chacun d'une station de traitement des eaux usées.

L'attrait touristique des rives du BLAVET conforte le rayonnement de SAINT NICOLAS DES EAUX.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) formule un objectif de croissance de l'urbanisation de l'ordre de 350 logements pour la prochaine décennie soit un rythme de 35 logements par an.

Entre 2011 et 2016, l'INSEE a comptabilisé une augmentation du nombre de logements de 101 unités. Soit un rythme de construction inférieur aux objectifs du PLU, de l'ordre de 20 logements/an.

II.5.2 Pollutions

² Chiffres 2017 issus des données et études statistiques fournies par le service de la donnée et des études statistiques de l'état.

II.5.2.1 Les eaux pluviales

Un schéma directeur des eaux pluviales a été réalisé par Hydratec en 2010.

Le schéma directeur a été suivi de l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales approuvé et annexé au PLU. Il est à noter que le zonage EU est obsolète en ce qu'il ne tient pas compte du zonage du PLU approuvé en 2012. Ainsi la zone 2AU_i n'existe pas dans le PLU en vigueur. Pour autant ce zonage d'assainissement des eaux pluviales donne une idée du volume à stocker à l'échelle des zones 1AU_i et 2AU_i.

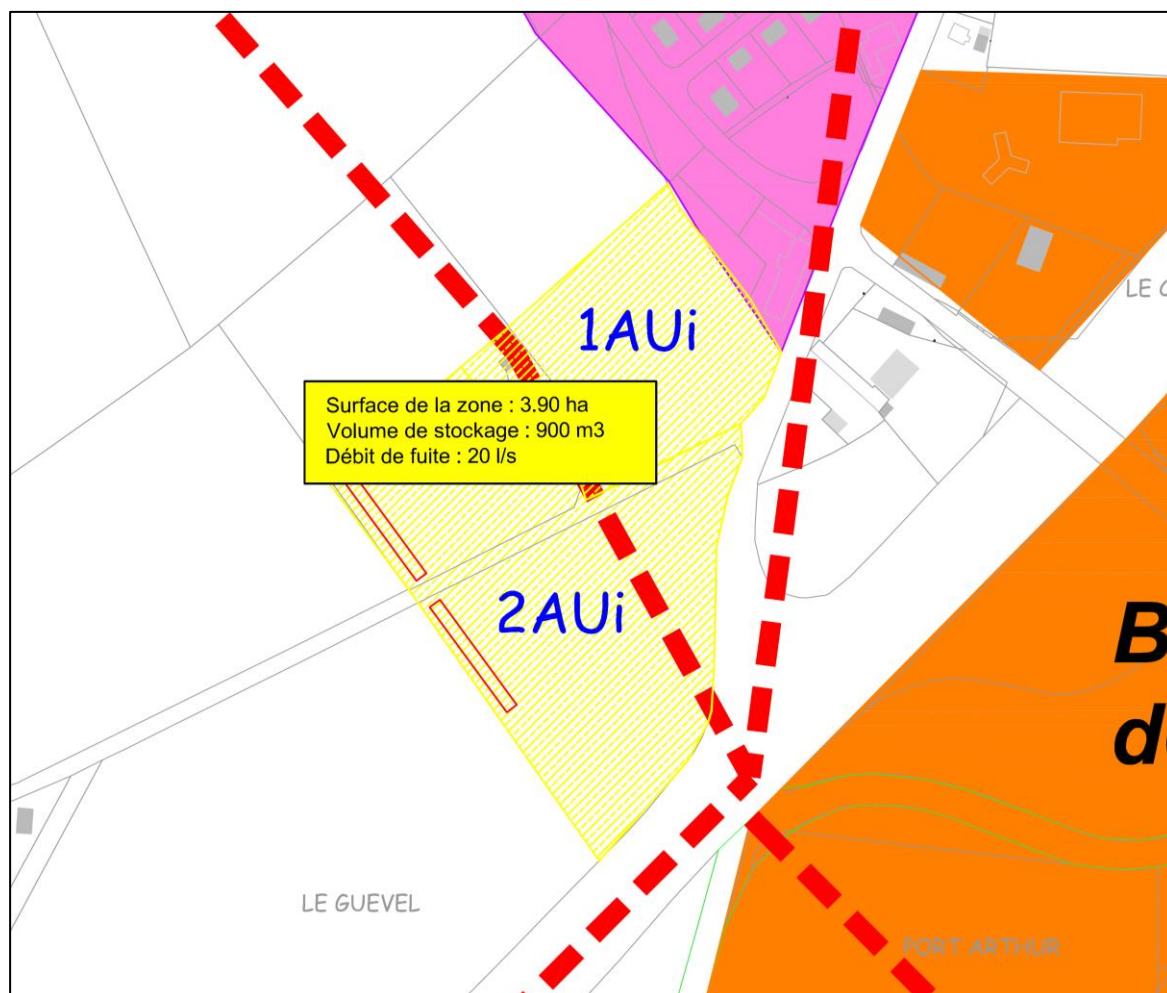


Figure 8- Extrait du Plan de zonage EP annexé au PLU

II.5.2.2 Les eaux usées

La gestion du service assainissement est assurée en régie par la commune.

La commune de PLUMELIAU dispose de 3 unités distinctes de traitement des eaux usées :

- ✓ Une station à Lit Bactérien de 2700EH située au lieudit Le Maneguen
- ✓ Un lagunage naturel de 500 EH situé à Saint Nicolas des Eaux
- ✓ Un autre lagunage naturel de 300 EH situé à Talvern-Nenez

Le périmètre du projet situé dans une zone destinée à être desservie par l'assainissement collectif définie par le zonage d'assainissement collectif annexé au PLU.

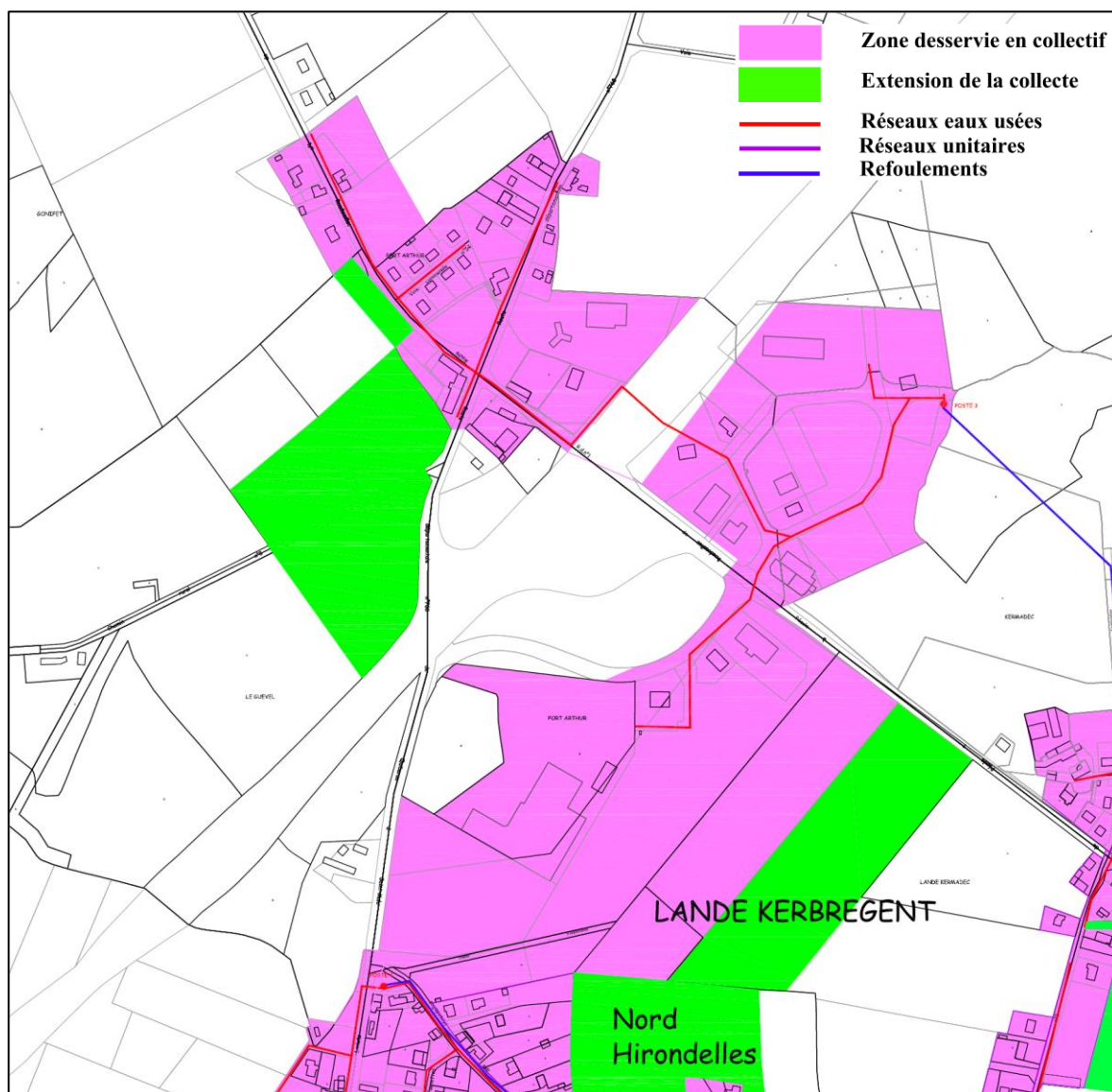


Figure 9- Extrait du Plan de zonage EU annexé au PLU

II.5.3 Risques et nuisances

II.5.3.1 Risques naturels et technologiques

La commune de Pluméliau est concernée par les risques naturels suivants :

- ✓ Inondation,
- ✓ Mouvement de terrain – Tassements différentiels
- ✓ Phénomènes météorologiques – Tempêtes et grains (vent),
- ✓ Rupture de barrage,
- ✓ Séisme,
- ✓ Transports de marchandises dangereuses.

Le site projet à Port-Arthur n'est directement concerné que par les risques de tassements différentiels liés au retrait gonflement des argiles (Aléa faible) et transports de marchandises dangereuses (sur la RD768)

Le site est également soumis aux risques de séisme et de tempête au même titre que l'ensemble de la commune.

❖ Inondation

Si la commune est couverte par le P.P.R.I. du Blavet, le site projet est situé en dehors de toute zone d'enjeu. Il en va de même de l'Atlas des Zones Inondables de l'Evel.

II.5.3.2 Nuisances sonores

Les classements sonores des infrastructures de transports terrestres sont établis par arrêté préfectoral en application de la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992. Les routes sont classées en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

La commune de Pluméliau est traversée par la RD768 qui bénéficie d'un classement sonore en catégorie 3 sur toute la traversée de la commune (arrêté du 4 mai 2018). Cela signifie que la largeur des secteurs affectés par le bruit est estimée à 100m de part et d'autre de la voie. Au sein de ces zones, la mise en œuvre de protection phonique dans les constructions est nécessaire.

Le site du projet est concerné par ces nuisances sonores.



Figure 10- Extrait de l'annexe nuisance sonore annexée au PLU

II.6 Synthèse de l'état initial

Les enjeux environnementaux déduits à partir de l'état initial de l'environnement et du PADD définis dans le cadre du PLU approuvé en 2012 sont :

- ✓ La gestion économe de l'espace
- ✓ Le développement des déplacements non motorisés
- ✓ Le développement des énergies renouvelables et la promotion des économies d'énergie
- ✓ La protection des espaces naturels

L'état initial dressé dans le cadre du projet ne remet pas en cause les enjeux environnementaux du territoire de Pluméliau identifié dans le cadre de l'élaboration du PLU.

III. Présentation et justification du projet

III.1 Contexte et objectifs du projet

La société Marel France fait partie du groupe international Marel, qui est une entreprise leader sur le marché des équipements de process, de solutions intégrées et de services à destination des filières alimentaires. Le groupe Marel a réalisé un chiffre d'affaires d'1,2 milliards d'euros en 2018 et emploie 6100 employés.

Marel France compte 110 salariés à ce jour, l'essentiel sur le site de Baud, pour un chiffre d'affaires de 60 millions d'euros en 2018. Sa particularité est d'intégrer un pôle R&D innovation sur les process liés à la viande fraîche. Ainsi Marel France est aujourd'hui implantée à Baud. Mais son site d'implantation présente plusieurs inconvénients pour l'entreprise et ses collaborateurs :

- Les bâtiments présentent une certaine obsolescence
- Les accès du site ne sont pas adaptés aux poids-lourds et génèrent des difficultés de circulation
- La taille du site est étriquée et ne permet pas de faire face à la croissance d'activité de l'entreprise, qui souhaite accueillir 50 nouveaux collaborateurs à très court terme, et souhaite anticiper l'accueil de nouveaux collaborateurs à moyen terme par croissance interne et externe.
- Les bâtiments actuels sont impactés par les fumées issues de l'atelier de salaison/fumaison de l'entreprise voisine Jean Floch, qui a rehaussé la hauteur de sa cheminée pour limiter les nuisances, avec pour conséquence d'empêcher la surélévation d'1 étage supplémentaire du bâtiment de Marel pour accueillir de nouveaux collaborateurs.

ZI du Dresseve à Baud, au carrefour des RN24 et RD768



Photographie des bâtiments du site de Baud



Afin d'apporter des réponses à ces problèmes, 2 scénarios ont été étudiés.

Scénario n°1 : Rénovation et extension des locaux actuels

- ✓ Destruction d'une partie des bâtiments
- ✓ Construction d'une nouvelle surface de bureau en façade de la RN24
- ✓ Avantages pour l'entreprise : pas de déménagement, et démarrage de chantier rapide
- ✓ Inconvénients : ne résout pas l'ensemble des problèmes identifiés, notamment le problème des fumées, nuisances importantes durant le chantier pour les collaborateurs avec risque de perturbation de l'activité, et impacts sur la santé, bâtiment dont la taille resterait limitée et ne permettrait pas

d'envisager une croissance au-delà de 5 ans, impossibilité d'intégrer de nouvelles équipes en cas d'acquisitions.

Projet abandonné - Faisabilité



Scénario n°2 : Construction d'un bâtiment neuf sur un nouveau site

- ✓ Recherche active d'un terrain adapté durant l'année 2019
- ✓ Construction d'un bâtiment neuf véhiculant l'image de Marel et offrant un confort de travail et un environnement agréable aux collaborateurs
- ✓ Structure permettant d'accompagner la croissance de l'entreprise, y compris l'intégration possible d'acquisitions futures
- ✓ Accueil des clients dans un environnement adapté aux démonstrations.

Marel a retenu la solution n°2. L'étape suivante a été la détermination du site d'implantation de ce nouveau bâtiment, répondant à son cahier des charges de contraintes :

- ✓ Distance proche du site actuel pour ne pas allonger significativement les temps de déplacement domicile/travail des collaborateurs
- ✓ Dimension de site d'environ 3ha, nécessaire pour faire face à la croissance de court terme et anticiper la croissance de moyen terme
- ✓ Recherche d'un environnement de qualité, et d'une offre locale de services et d'équipements pour faciliter les recrutements.
- ✓ Effet de vitrine donnant de la visibilité à l'entreprise (proximité d'un axe structurant)

La recherche opérée au sein du territoire de Centre Morbihan Communauté a permis de mettre en évidence un site potentiel répondant au cahier des charges de contraintes de l'entreprise sur la commune de Pluméliau-Bieuzy. Il est apparu qu'aucune alternative possible à court terme (n'impliquant pas une révision de PLU et la viabilisation) ne s'offrait pour elle sur le territoire de Centre Morbihan Communauté.

En revanche 2 sites permettaient la mise en œuvre de son projet dans le cadre d'un délai raisonnable. L'un à Baud, et le second à Pluméliau-Bieuzy. Mais le site de Pluméliau-Bieuzy offrait davantage de services aux

collaborateurs de Marel France. C'est pourquoi la commune a retenu la solution de construire un nouveau bâtiment à Port-Arthur sur le territoire de Centre Morbihan Communauté.

Par ailleurs, l'actuel site qui sera libéré par Marel France à Baud sera racheté par Centre Morbihan Communauté pour y installer de nouvelles entreprises. Ce site pourrait également servir à une future extension de l'entreprise agroalimentaire voisine Jean Floc'h.

III.2 Description du projet

Le projet consiste à étendre la zone d'activités de Port-Arthur en Pluméliau de 3ha, afin d'y accueillir le nouveau siège de l'entreprise Marel France.

Le projet intègrera :

- ✓ Bâtiments
- ✓ Stationnements
- ✓ Accès
- ✓ Espace paysager, dont bassin de rétention

Si le projet est encore susceptible d'évoluer à la marge, sa conception étant en cours, le pré-projet prévoit :

- ✓ 3 268m² d'emprise au sol
- ✓ 4 556m² de surface de plancher sur 2 niveaux de bureaux



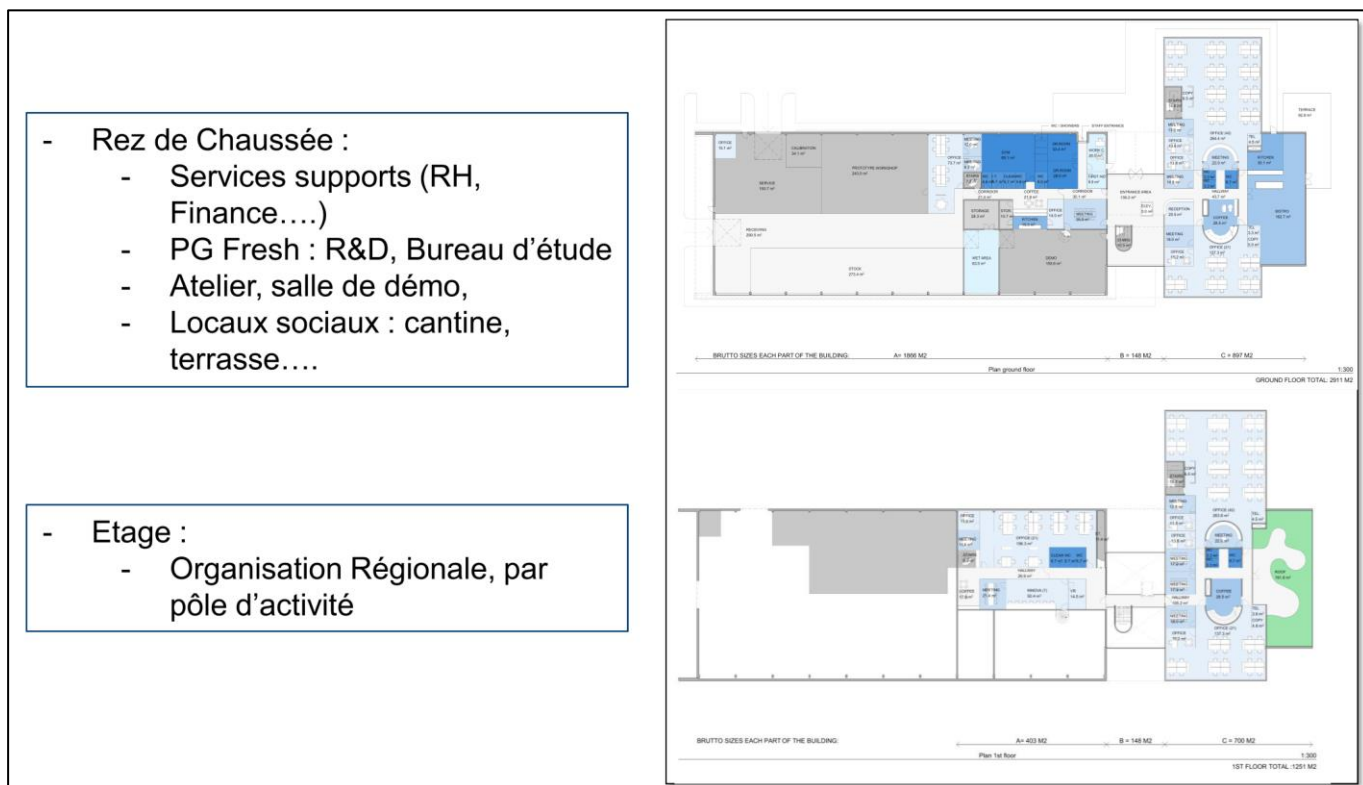


Figure 11-Plans du pré-projet de bâtiment

❖ Justification du scénario retenu

Le scénario retenu présente plusieurs avantages qui permettent de justifier son choix :

- ✓ Il permet d'offrir une solution pérenne à l'entreprise, qui répond à ses besoins de court terme comme de moyen terme. Le site recherché par l'entreprise devait présenter une taille significative pour un dimensionnement de bâtiment proportionnel au chiffre d'affaires prévisionnel à court à terme, mais avec une emprise foncière proportionnelle à la croissance du chiffre d'affaires attendu, permettant à terme la construction de nouveaux bâtiments ou l'extension du premier réalisé, au fur et à mesure de l'accueil de nouveaux collaborateurs par croissance interne ou externe (acquisitions d'entreprises liées à l'activité de Marel). La stratégie de Marel est en effet de maîtriser la totalité du processus, de l'amont à l'aval.
- ✓ Il permet d'offrir un environnement de travail de qualité, sains, aux collaborateurs de l'entreprise
- ✓ Il permet de conforter une zone d'activités déjà existante et de travailler sur des synergies et partenariats entre les entreprises au sein de cette zone

Le site retenu présente plusieurs avantages qui permettent de justifier son choix :

- ✓ Il s'inscrit au cœur du bassin agroalimentaire breton, avec de nombreuses entreprises de la filière situées le long de l'axe Triskell
- ✓ Il bénéficie d'une desserte aisée (voiture, cycles, piétons), tant à l'échelle de la Bretagne grâce à la proximité de la RD768 – Axe Triskell, qu'à l'échelle de la commune.
- ✓ Il bénéficie d'un effet de vitrine recherché par l'entreprise, comme par de nombreuses entreprises, dès lors qu'elle en bénéficiait sur le site qu'elle occupe jusqu'alors à Baud. Ainsi le site se situe en bordure de la RD768, axe majeur Nord-Sud Breton.
- ✓ Le site est situé dans un rayon de 15 minutes du site actuel. Cet élément était un point essentiel pour l'entreprise, qui ne souhaitait pas allonger de manière significative le temps de trajet domicile-travail de ses collaborateurs, ou prendre le risque de perdre une partie de ceux-ci.
- ✓ La Commune a engagé des travaux visant à relier la zone d'activités de Port Arthur au cœur du bourg par des modes doux (piéton, cycle) le long de la RD1 / rue de la Libération. Une tranche importante a déjà été réalisée. Le raccordement définitif sera achevé dans les années à venir.
- ✓ Le site est positionné dans une commune ayant un environnement de qualité et un patrimoine naturel et architectural riche et varié. Ce point est essentiel pour l'entreprise dont une grande partie du personnel, largement composé de cadres, pratiquent une activité sportive (course à pied, cyclisme) sur leur temps de pause du midi.
- ✓ La commune dispose d'une offre de services et d'équipements répondant aux besoins des collaborateurs de l'entreprise.

Les aménagements projetés permettent également de répondre à certaines contraintes relatives au site :

- ✓ Le projet permet de limiter la consommation foncière en réduisant la marge de recul loi Barnier (amendement Dupond)
- ✓ Le projet intègre une rétention des eaux pluviales sur la parcelle, et privilégie l'infiltration
- ✓ Le bâtiment réalisé présentera une haute performance thermique et énergétique

Par ailleurs le projet est pleinement compatible avec le PADD du PLU en vigueur, qui prévoit de diversifier le tissu économique par l'extension du site d'activités de Port Arthur

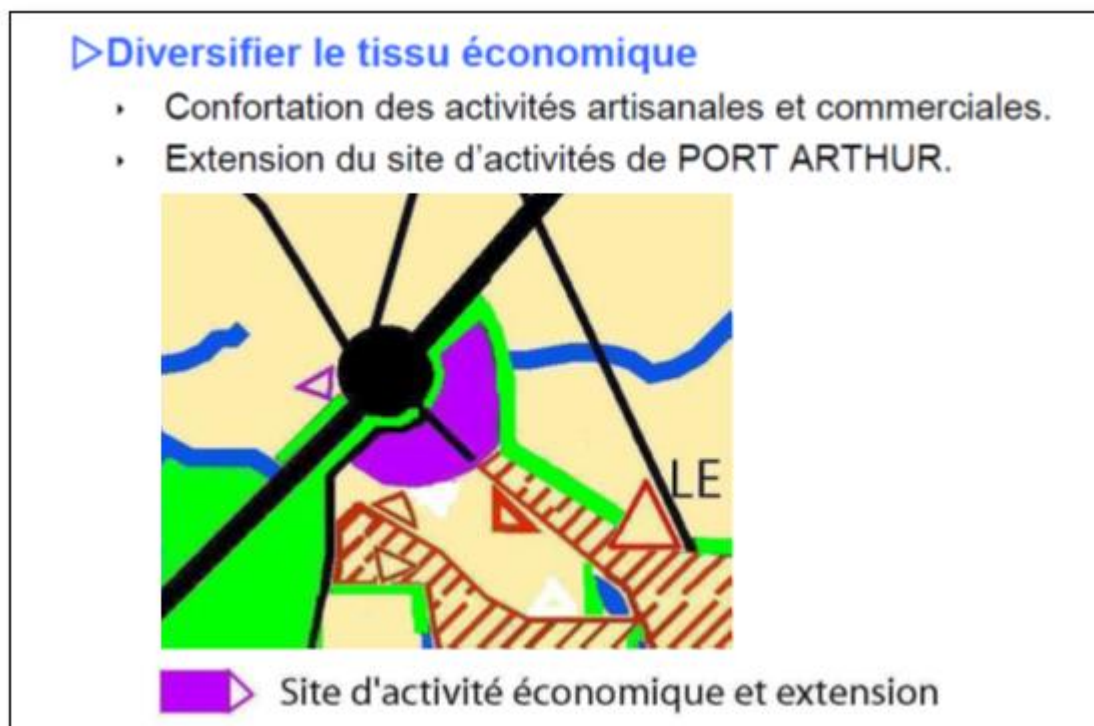


Figure 12-Extrait du PADD du PLU en vigueur

III.3 Description des modifications apportées au document d'urbanisme

Afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général, le plan local d'urbanisme va devoir évoluer dans son contenu.

Comme indiqué précédemment, le projet est pleinement compatible avec le PADD approuvé en 2012. En revanche, les pièces suivantes du PLU devront être modifiées :

- ✓ Le règlement graphique : La planche Bourg va être modifiée pour étendre la zone Uia de 3 ha, en lieu et place d'une partie de la zone Na. La marge de recul sera réduite à 35m, contre 75m à ce jour.

Planche graphique Bourg (extrait) **avant** mise en
compatibilité du PLU

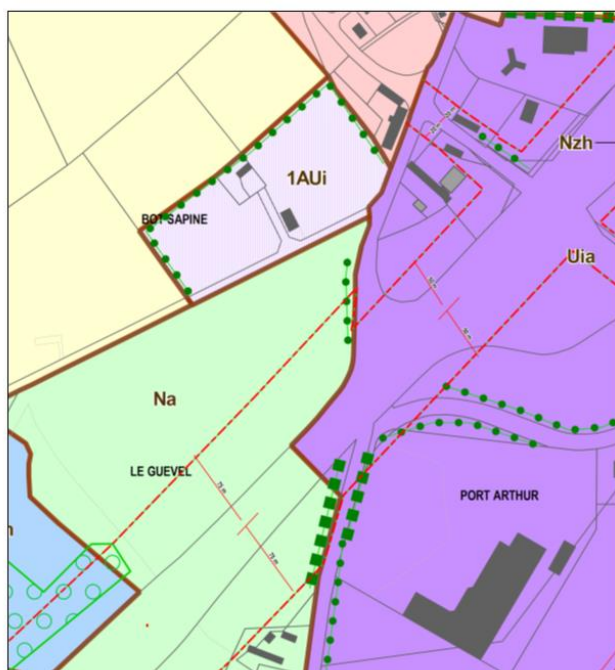


Planche graphique Bourg (extrait) **après** mise en
compatibilité du PLU

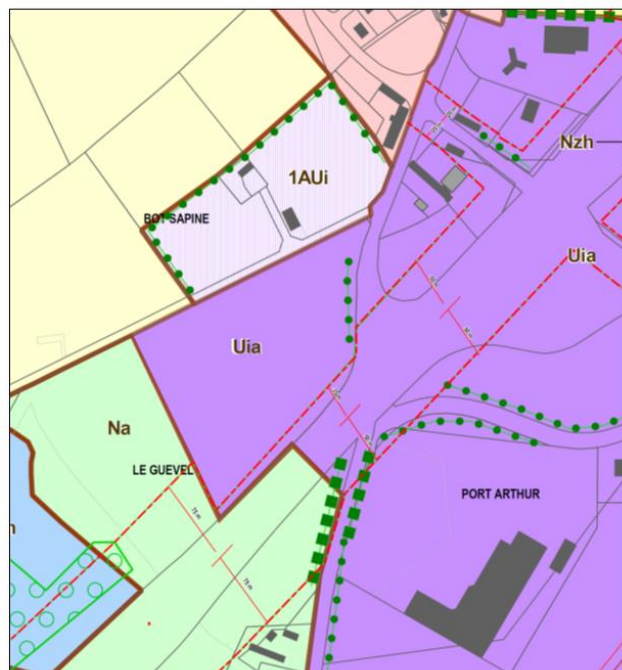


Figure 13- Modification du règlement graphique

- ✓ Le règlement écrit : Il va évoluer, s'agissant de l'article 6 de la zone Uia, pour retirer l'obligation de respect d'une marge de recul de 75m mesurée depuis l'axe de la RD768, dès lors qu'une étude de réduction de marge de recul diminue ponctuellement celle-ci.
- ✓ Le rapport de présentation : Il va évoluer dans sa présentation du tableau des surfaces et pour intégrer la notice réalisée à l'occasion de la déclaration de projet, comprenant notamment le dossier de réduction de marge de recul loi Barnier
- ✓ Les orientations d'aménagement et de programmation : elles vont évoluer pour intégrer une nouvelle OAP sectorielle définie sur l'extension de la ZA de Port-Arthur.



Légende :

- Périmètre de l'OAP
- X Accès interdit
- Haie bocagère à créer
- Recul d'implantation à respecter
- ▶ Fenêtre sur le grand paysage à préserver

Aménagement :

- ▶ Un ou plusieurs accès (dans la limite de deux) sont autorisés depuis la limite Nord du périmètre. En dehors, aucun accès n'est autorisé. Afin d'assurer des conditions suffisantes de sécurité, cet accès (ou ces accès) devront être éloignés d'au moins 30m de l'intersection avec la bretelle d'accès à la RD768.
- ▶ L'implantation du bâtiment doit permettre de garantir le maintien d'une fenêtre sur le grand paysage depuis la bretelle d'accès à la RD768, et depuis la RD elle-même.
- ▶ Une haie bocagère (sujets de faible hauteur) est à créer en lisière Ouest, en transition avec l'espace agricole (sauf dans la fenêtre sur le grand paysage à préserver)
- ▶ Les espaces de stationnements et espaces libres seront paysagés.

Programme de construction :

Bâtiments d'activité dans le respect du règlement de la zone Uja

Eaux pluviales :

- ▶ L'aménagement devra respecter les dispositions fixées par le règlement d'assainissement des eaux pluviales. D'une manière générale, les solutions alternatives à l'imperméabilisation devront être recherchées : infiltration, toitures végétalisées, stationnements à joints enherbés ou en dalles alvéolées, ...
- ▶ Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront dimensionnés dans le respect du zonage d'assainissement pluvial.

Figure 14- Orientation d'Aménagement insérée

IV. Articulation du PLU avec les autres documents de planification

Les principaux plans et programmes directeurs applicables sur le territoire de la commune de Pluméliau qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du PLU sont :

- ❖ Documents de planification et de gestion de l'eau : SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Blavet
- ❖ Documents d'aménagement : SCOT du Pays de Pontivy
- ❖ Documents de préservation et de conservation des milieux naturels : SRCE de Bretagne
- ❖ Documents concernant les orientations énergétiques : Plan Climat Air Energie Territorial
- ❖ Documents de planification des risques naturels et technologiques : PPRi Blavet aval

❖ SDAGE Loire Bretagne et SAGE Blavet

Le projet est compatible avec les recommandations du SDAGE et du SAGE. Les aménagements envisagés sur ce site ne sont pas susceptibles de dégrader des zones humides ou des cours d'eau.

❖ SCOT du Pays de Pontivy

Le projet s'inscrit dans les dispositions du DOO du SCOT sur les pôles d'activités d'intérêt SCOT.

Tout d'abord la zone de Port Arthur est identifiée comme pôle d'activités d'intérêt SCOT. Orientation 1.2.a Pôles d'activités d'intérêt SCOT : « Les pôles d'activités d'intérêt SCOT constituent une offre stratégique pour le développement futur du Pays, regroupant les principaux sites d'implantation et de développement pour, notamment : les moyennes et grandes entreprises, notamment l'industrie agro-alimentaire, avec un rayonnement régional voire national ».

L'activité de Marel France s'inscrit pleinement dans cet objectif.

Le SCOT prévoit une réserve foncière totale de 309ha pour les zones d'intérêt SCOT. Par ailleurs, le SCOT prévoit :

Extraits du SCOT du Pays de Pontivy

Toute nouvelle création et extension de périmètre des zones d'activités (d'intérêt SCOT ou de proximité) devra être motivée par un argumentaire la justifiant, à intégrer dans le rapport de présentation des PLU, présentant notamment :

- 1** • L'estimation des besoins, en tenant compte de l'offre existante à l'échelle des intercommunalités,
- 2** • Les potentiels constructibles dans les zones existantes et une appréciation des possibilités de leur optimisation (densification, restructuration, réhabilitation),
- 3** • L'accessibilité par le réseau routier et particulier le trafic lourd, les modes doux (notamment les liaisons avec les bourgs à moins de 2 km) et le cas échéant les transports collectifs, existants ou en projet, ainsi que les mesures programmées pour son amélioration,
- 4** • Les conflits d'usage et nuisances avec des zones habitées ou d'autres activités, ainsi que les mesures programmées pour leur maîtrise.

- 1** Besoin exprimé directement par l'entreprise. A l'échelle de l'intercommunalité, c'est le seul site ayant trouvé grâce aux yeux de l'entreprise après une recherche assidue en 2019. Aucun foncier disponible d'une surface équivalente n'a été identifié.
- 2** Il reste effectivement du potentiel en densification dans la zone de Port Arthur, mais aucun lot ne dispose d'une taille suffisante (3ha d'un seul tenant) pour accueillir l'entreprise.
- 3** Très bonne accessibilité du site par la RD768 (échangeur de Port Arthur), la RD1 (qui relie Roudouallec à Péaule, et localement la ZA au bourg de Pluméliau). Le site est localisé à moins d'1km de l'entrée de ville. La connexion par cheminement doux est en cours (première tranche de travaux réalisée)
- 4** Aucun conflit d'usage avec une autre activité n'est à prévoir (pas d'entreprise génératrice de nuisances à proximité). Pas d'habitation à proximité donc tout risque de conflit d'usage est également exclu.

Enfin le projet ne remet pas en cause la préservation de la trame bocagère identifiée par le SCOT. A l'emplacement du projet, le site est constitué d'espaces agricoles ouverts.

❖ **SRCE de Bretagne**

La partie Ouest de la commune de Pluméliau se situe au sein du grand ensemble de perméabilité n°13 De l'isole au Blavet.

L'objectif assigné à ce grand ensemble de perméabilité est de préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

Le projet ne remet pas en cause la préservation de la trame bleue verte et bleue.

❖ **PCAET de Centre Morbihan Communauté**

Le PCAET de Centre Morbihan Communauté est en cours d'élaboration.

❖ **PPRi Blavet Aval**

Le projet s'inscrit en dehors des zones d'aléas et des secteurs inondables identifiés par le PPRi Blavet Aval.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Pluméliau ne remet pas en cause la compatibilité du document d'urbanisme avec les principaux plans et programmes applicables sur le territoire communal.

V. Évaluations des incidences prévisibles de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et la santé humaine

Les évolutions apportées au PLU de Pluméliau se limitent strictement à permettre la réalisation du projet d'implantation du site de Marel France par extension de la zone d'activités de Port Arthur. Elles ne permettent pas la réalisation d'autres projets et n'entraînent donc pas d'incidence autre que celles liées au projet.

L'analyse présentée ci-dessous rappelle les principales incidences du PLU sur l'environnement telles qu'elles ont été définies lors de son élaboration, les mesures mises en œuvre dans le cadre du PLU en vigueur, et présente en parallèle de quelle manière la mise en compatibilité du PLU intervient sur ces incidences.

RAPPEL DES INCIDENCES PREVISIBLES INTEGREES AU PLU	RAPPEL DES MESURES ASSOCIEES INTEGREES AU PLU POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DOMMAGEABLES	INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE MESURES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU D'EXTENSION DE LA ZA DE PORT-ARTHUR
<p>Risques majeurs Inondation du Blavet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU n'aggrave pas les risques connus, car il n'envisage pas une extension de secteurs ouverts à l'urbanisation dans la zone inondable. - Les zones sur lesquelles les dispositions réglementaires du PPRi Blavet s'appliquent sont indiquées sur le plan des servitudes annexé au PLU. - 	<p>Incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune incidence
<p>Risques majeurs Rupture du barrage de Guerlédan</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ce risque fait l'objet d'un Plan particulier d'intervention (PPI fixé par l'arrêté du 5 février 2008) qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités, aux populations, l'organisation des secours et la mise en place des évacuations. 	<p>Incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en compatibilité du PLU ne concerne aucune zone soumise au risque de rupture du barrage de Guerlédan.

<p>Consommations d'espaces</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les secteurs à urbaniser (AU) s'inscrivent dans le prolongement des espaces bâtis et équipés du bourg et des 2 villages principaux de SAINT NICOLAS DES EAUX et TALVERN NENEZE qui disposent chacun d'une installation pour le traitement des eaux usées. La priorité est de limiter l'extension spontanée des quartiers rapidement desservis depuis l'échangeur routier de PORT ARTHUR - Le règlement favorise une densification du tissu urbain : suppression de la surface minimale des terrains constructible en zone d'assainissement collectif ; possibilité donnée de détacher de nouvelle parcelle constructible à partir de terrain déjà bâti ; assouplissement des règles d'implantation. - Réduction des possibilités d'extension urbaine hors des zones d'assainissement collectif. 	<p>Incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension de la zone d'activités consomme 3ha de zone agricole, zonées en Na au PLU. <p>Mesures nouvelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet prévoit la compensation de cette consommation foncière par la dépollution de 2 anciens sites agricoles qui pourraient être mobilisés pour de l'urbanisation future, limitant ainsi la future consommation foncière par l'habitat. Il s'agit des parcelles AC169 et XS229, ayant accueilli des ICPE agricoles. - Le projet prévoit la réduction de la marge de recul loi Barnier pour optimiser la consommation foncière sur la parcelle accueillant le projet et éviter les délaissés.
<p>Dégradation des zones humides et des abords des cours d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les périmètres constructibles se tiennent à l'écart des lits majeurs des ruisseaux, et dans la mesure du possible par le respect d'une distance minimale de 35 mètres des rives des cours d'eau classés en zone naturelle (Na). - Les classements Azh et Nzh interdisent toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains. 	<p>Incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet n'a pas d'incidences sur les zones humides. Le site n'accueille aucune zone humide. Le site est situé à l'écart des cours d'eaux.

<p>Atteintes à la ressource en eau (qualité et quantité)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le PADD mentionne l'utilisation dans la construction de dispositifs respectueux de l'environnement, cette recherche peut se porter vers les économies d'eau ou la gestion de l'eau pluviale : toiture enherbée, récupérateur d'eau de gouttière pour l'arrosage ou l'eau des sanitaires pour des projets individuels. 	<p>Incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet aura une incidence sur les débits de ruissellement, par imperméabilisation de la surface des bâtiments et d'une partie des surfaces de circulation et de stationnement. <p>Mesures nouvelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement devra respecter les dispositions fixées par le règlement d'assainissement des eaux pluviales. D'une manière générale, les solutions alternatives à l'imperméabilisation devront être recherchées : infiltration, toitures végétalisées, stationnements à joints enherbés ou en dalles alvéolées, ... - Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront dimensionnés dans le respect du zonage d'assainissement pluvial.
<p>Consommations d'énergie et émissions de gaz à effets de serre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Définition de 3 zones de développement éolien (Z.D.E) sur le territoire communal. - Assouplissement du règlement relatif à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures. 	<p>Incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation d'énergie : chauffage, serveurs, matériel informatique et industriel. <p>Mesures nouvelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités constructives retenues pour le projet (isolation renforcée de l'ensemble du bâtiment, vitrage haute performance, exposition solaire du bâtiment) réduisent l'incidence négative sur la consommation énergétique. En comparaison avec le bâtiment jusqu'ici occupé par Marel, la situation est même améliorée puisque le bâtiment existant sur le site de Baud est énergivore.

Expositions aux nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles constructions doivent veiller à répondre aux dispositions prévues pour limiter les effets du bruit, en utilisant des matériaux de construction assurant une bonne isolation phonique dans une bande de 100 mètres calculée à partir de la limite de l'emprise de la chaussée. Les secteurs constructibles concernés par cette disposition sont des sites d'activités économiques à PORT ARTHUR, et KERLEDORZ 	<p>Incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet est situé à proximité de la RD768 et concerné par les nuisances sonores. <p>Mesures nouvelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'éloignement minimum du bâtiment vis-à-vis de la RD imposé par la marge de recul réduit l'incidence. - Les mesures d'isolation acoustique prévues dans la conception du bâtiment limitent également les nuisances.
Rejets d'eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - L'assainissement collectif des villages de SAINT NICOLAS DES EAUX et de TALVERN NENEZE s'effectue par lagunage naturel. Ces deux installations reçoivent moins de 25 % de leur capacité nominale en termes de charge organique (source : SATESE 2008), ce qui permet la poursuite de l'urbanisation sans interventions nouvelles. - Pour le bourg de Pluméliau, le nouvel équipement épuratoire avec une capacité résiduelle de 900 équivalents habitants supplémentaires permettra de répondre aux besoins des futurs habitants et activités attendus sur les terrains à ouvrir à l'urbanisation (mis en service en 2013). 	<p>Incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejets d'effluents du personnel, pour 90 personnes à court terme, 140 à moyen terme, et 200 à long terme. - La station d'épuration du Manéguen à laquelle le projet serait raccordé bénéficie d'une capacité totale de 2700 EQh, et sa capacité résiduelle permet de faire face aux besoins du projet.

<p>Augmentation des émissions de GES due au transport</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement d'une aire de covoiturage à l'initiative du Conseil Général est prévu à PORT ARTHUR à proximité de la RD 768, axe le plus fréquenté de la commune. - Le PADD rappelle le choix d'un renforcement des déplacements doux (non motorisés) pour susciter une alternative à l'usage de la voiture dans le bourg. Il suggère ainsi de poursuivre les efforts de liaisons piétonnes pour relier les équipements entre eux et les quartiers d'habitat, de façon indépendante des voies automobiles 	<p>Incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet générera les déplacements du personnel et des prestataires. Néanmoins à ce jour des déplacements sont déjà induits par les déplacements du personnel et des prestataires. Les flux seront donc différemment répartis, mais le projet n'augmente pas ces déplacements de manière significative. Le choix de privilégier un site proche du précédent site permet de limiter les nouveaux déplacements induits.
<p>Altération du patrimoine architectural et paysager</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU de PLUMELIAU veille à la protection du patrimoine par la mention des monuments historiques, mais aussi par l'identification des éléments du patrimoine local qui méritent une attention spécifique. - Délimitation de périmètres réglementaires sur lesquels des permis de démolir sont nécessaires. - Mise en place d'un zonage Nr pour permettre la conservation du patrimoine rural. - Protection du bocage en éléments du paysage à préserver. 	<p>Incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet aura une incidence sur le paysage, en raison de sa localisation dans un milieu ouvert en bordure de la RD768 (voie Triskell) <p>Mesures nouvelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au regard du paysagement prévu de la parcelle et des matériaux entrant dans la composition du bâtiment et impactant son aspect extérieur, cette incidence pourra être contenue. - L'étude réalisée en application des articles L111-6 à L111-8 du code de l'urbanisme permet de fixer des principes de préservation des paysages.

V.1 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le projet est situé hors site Natura 2000. De plus, les terrains objet de l'aménagement n'abritent aucun habitat d'intérêt communautaire. Les habitats recensés sur la zone d'étude sont communs et anthropisés.

Les périmètres Natura 2000 les plus proches sont situés à plusieurs km en aval de l'aménagement projeté. Il s'agit des sites Natura :

- ✓ la ZSC Chiroptères du Morbihan – FR5302001, le site comprend plusieurs gîtes répartis sur le département. L'un d'eux se situe sur la commune de Pluméliau au niveau de la chapelle de Sint Nicodème à environ 2 km du projet.
- ✓ la ZSC Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre – FR5300026. Le site comprend la vallée alluviale de La Sarre l'un des affluents du Blavet. La Sarre rejoint le Blavet en aval de la commune de Pluméliau. Le territoire de Pluméliau est par conséquent peu concerné par le site Natura 2000, à l'exception de puits.

L'éloignement des sites et leur absence de lien amont aval avec le projet permettent d'affirmer que les aménagements projetés n'auront pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Les incidences du projet sur les sites Natura 2000 ne pourraient qu'être indirectes.

VI. Indicateur de suivi

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité. D'après l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale :

« 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; »

INDICATEURS	PLU 2012	ETAT APRES LA MISE EN COMPATIBILITE
Biodiversité		
Surfaces des zones humides et linéaires des cours d'eau	Zones humides (Azh et Nzh) : 412.46 ha	Absence de modification : 412.46 ha
Surface bénéficiant d'une protection règlementaire au document d'urbanisme (zones naturelles)	1786.26 ha en zone Nzh, Na et Azh	1783.26 ha en zone Nzh, Na, Azh (Soustraction de 3ha de zone Na)
Surfaces boisements protégés (EBC)	382.8 ha	382.8 ha (Absence de modification)
Linéaire de haies et talus protégés (EBC ou L123-1-5-7°)	Non renseigné.	Non renseigné, mais absence de modification
Consommation d'espaces		
Surfaces ouvertes à l'urbanisation aux documents d'urbanisme	32.53 ha (Zones AU)	32.53 ha
Surface Agricole Utile (SAU)	5 242 ha (2010 – recensement agricole)	5 239 ha (2012) (Absence de données plus récentes à l'échelle communale), soit 3ha de moins
Patrimoine architectural et paysager		
Nombre d'éléments du patrimoine protégés au document d'urbanisme	24	24 (Absence de modification due au projet)
Economiser l'énergie		

INDICATEURS	PLU 2012	ETAT APRES LA MISE EN COMPATIBILITE
Consommations d'énergie en MWh sur le territoire de Pluméliau (électricité et gaz).	Chiffres 2012 : 27 678	Légère progression, non quantifiable à ce stade.
Gestion et qualité des eaux		
Suivi de la qualité des eaux	Etat de la masse d'eau 2009, FRGR0093d : Etat biologique : moyen Etat Chimique : Non atteinte du bon état	Etat de la masse d'eau 2015 FRGR0093d : Etat biologique : moyen Etat Chimique : Inconnu Absence de modification due au projet

